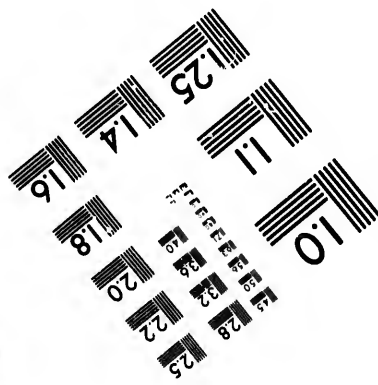
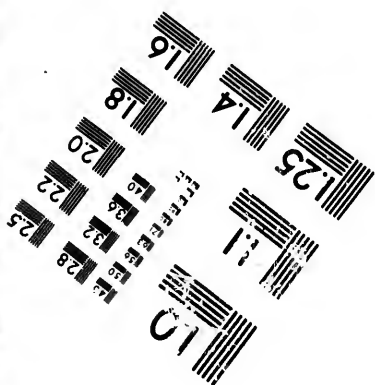
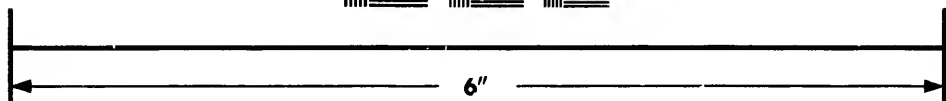
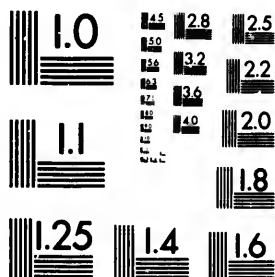


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

18  
20  
22  
25  
28  
32  
36  
40

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10  
11

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input checked="" type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur  |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input checked="" type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées   |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distorsion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/<br>Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] 1 feuille (verso blanc)  |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

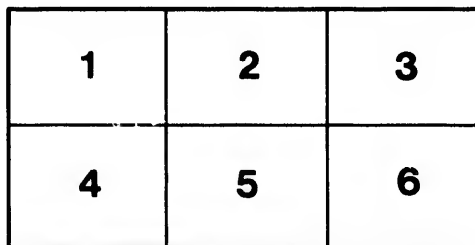
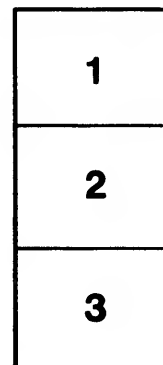
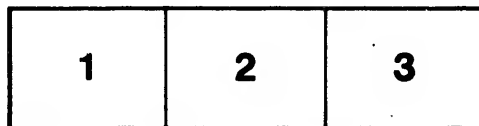
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

44

Nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs de la Ville et à ceux de la Campagne pour la résidence desquels il part une malle aujourd'hui les pièces importantes qui suivent qui ont été publiées dans un feuilleton extraordinaire de la Gazette Officielle, hier :—

ANNO SECUNDO  
VICTORIÆ REGINÆ.

### CAP. I.

Ordonnance qui pourvoit à la sûreté de la Province du Bas-Canada.

ATTENDU que divers individus sujets de Sa Majesté en cette Province ont été accusés de Haute Trahison et d'autres crimes de cette nature, desquels individus quelques-uns sont maintenant en prison et d'autres se sont soustraits aux poursuites de la justice en se retirant hors des limites de cette Province : Et attendu que ceux des individus ainsi accusés et en prison, dont les noms suivent, c'est à savoir : Wolfred Nelson, Robert Shore-Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri-Alphonse Gauvin, Toussaint Goddu, Rodolphe Desrivières et Luc-Hyacinthe Masson, tous à présent dans la prison de Montréal, sous la garde du Shérif de Montréal, ont respectivement avoué leur participation à telle Haute Trahison, et se sont soumis à la volonté et au plaisir de Sa Majesté : Et attendu que Louis-Joseph Papineau, membre de la ci-devant Assemblée du Bas-Canada et Orateur d'icelle, Cyrille-Hector-Octave Côté, aussi membre de la dite ci-devant Assemblée, Julien Gagnon, Robert Nelson, aussi membre de la dite ci-devant Assemblée, Edward-Burke O'Callaghan, aussi membre de la dite ci-devant Assemblée, Edouard-Etienne Rodier, aussi membre de la dite ci-devant Assemblée, Thomas-Storrow Brown, Ludger Duvernay, Etienne Chartier, prêtre, George Et. Cartier, John Ryan, père, et John Ryan, fils, Louis Perrault, Pierre-Paul Demaray, Joseph-François Davignon et Louis-Gauthier, tous respectivement, sujets de sa dite Majesté, et contre qui respectivement il a été lancé des mandats d'arrestation pour haute-trahison, se sont respectivement enfuis de la Province, retirés hors des limites d'icelle et soustraits aux poursuites de la justice : Et attendu que c'est la volonté et le plaisir de Sa dite Majesté que nulles procédures ultérieures, n'aient lieu contre aucunes personnes quelconques à raison de telle haute trahison ou autres crimes de cette nature, sauf et excepté comme il est dit ci-après ; mais qu'il est néanmoins expédient de pourvoir à la sûreté présente de cette Province en empêchant effectivement les divers individus dont les noms sont insérés ci-dessus de s'y trouver en liberté : Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province du Bas-Canada, constitué et assemblé en vertu d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, et intitulé, " Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada." Et il est par ces présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que Sa Majesté pourra transporter à ses Iles de la Bermude et y détenir durant son bon plaisir les dits Wolfred Nelson, Robert-Shore-Milnes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri Alphonse Gauvin, Toussaint H. Goddu, Rodolphe Desrivières et Luc Hyacinthe Masson respectivement et assujettir tous ou aucun

Bonaventure Viger, Alphonse Gauthier, Desrivières, Luc Papineau, Cyrille Gagnon, Robert O'Callaghan, Edouard-Brown, Ludger George E. Cartier, fils, Louis Perrault, François Davignon, et ceux qui recevront plus des lors, sujet quelconque, pour séditieuses ou tendant à lui commises, en a aussi, que dans tout pour avoir été ainsi dans la Province, et à la partie accusée, général et Haut Com. Gouverneur, ou le Gouvernement de la Province. Et il est de avec l'autorité susdite tenu en la proclamation de faire en conséquence quera ni ne sera in cas de François J. Louis Lussier, François Amable Daunais, François Gledon, Gédéon Pinaud, aucun d'eux, ni aucun ou personnes accusés Weir, lieutenant au du meurtre de feu François Jalbert, Lussier, François Amable Daunais, François Gledon, Gédéon Pinaud, aucun d'eux, ni aucun d'eux, ni aucune p d'entre les mains d Lussier, accusé du ou qui aura récidivé évadé, ou lui aura aucun bénéfice ou proclamation projeté, et l'amnistie ne sera considérée en manière aux dites

Ainsi Ordonné et passé en Québec, le ... la deuxième ... veraine Du ... Dieu, Rein ... Notre Seign ... Par Ordre de

Chap. II. Des ... thème efficace de ... et de Montréal. [ Est trop long pou ... Province du } Bas-Canada. } Victoria, par le Royaume ... de

Quebec, 30 Juin 1838.

Bonaventure Viger, Siméon Marchessault, Henri Alphonse Gauthier, Tessaint Goddu, Rodolphe Desrivères, Luc Hyacinthe Masson, Louis Joseph Papineau, Cyrille Hector Octave Côté, Julien Gagnon, Robert Nelson, Edmund Burke, O'Callaghan, Edouard Etienne Rodier, Thomas Storrow Brown, Ledger Duvernay, Etienne Charlier, George E. Cartier, John Ryan père, John Ryan fils, Louis Perrault, Pierre Paul Demarroy, Joseph François Davignon et Louis Glatier, ou ceux d'entre eux qui recevront une telle permission, ne seront plus dès lors, sujets à aucune pénalité ou poursuite quelconque, pour aucune trahison ou pratiques séditieuses ou tendantes à trahison, par eux ou par lui commises, en aucun temps et devant. Pourvu aussi, que dans tout cas d'accusation ou poursuite pour avoir été ainsi trouvé, ne être ainsi revenu dans la Province, sans une telle permission, ce sera à la partie accusée ou poursuivie, à prouver qu'elle a obtenu la dite permission du dit Gouverneur Général et Haut Commissaire, Gouverneur en Chef, Gouverneur, ou autre personne administrant le Gouvernement de cette Province.

2. Et il est de plus Ordonné et Statué par et avec l'autorité auctori, que rien de ce qui sera contenu en la proclamation que Sa Majesté se propose de faire en conséquence des présentes, ne s'appliquera ni ne sera interprété comme applicable aux cas de François Jalbert, Jean Baptiste Lussier, Louis Lussier, François Mignault, François Talbot, Amable Daunais, François Nicolas, Etienne Langlois, Gédéon Pinsonnault, Joseph Pinsonnault, ou l'un d'eux, ni au cas d'aucune autre personne ou personnes accusées du meurtre de feu George Weir, lieutenant au 32<sup>e</sup> régiment de Sa Majesté, ou du meurtre de feu Joseph Chartrand, et les dits François Jalbert, Jean Baptiste Lussier, Louis Lussier, François Mignault, François Talbot, Amable Daunais, François Nicolas, Etienne Langlois, Gédéon Pinsonnault, Joseph Pinsonnault, ni aucun d'eux, ni aucune autres personnes soupçonnées d'avoir eu part aux dits meurtres ou à l'un d'eux, ni aucune personne concernée dans l'évasion d'entre les mains du Shérif de Montréal de Louis Lussier, accusé du meurtre du dit George Weir, ou qui aura reçu le dit Louis Lussier après son évasion, ou lui aura aidé à s'échapper ne retireront aucun bénéfice ou avantage quelconque de la dite proclamation projetée de Sa Très Gracieuse Majesté, et l'amnistie qui doit être accordée par icelle ne sera considérée comme applicable en aucune manière aux dites personnes ou à aucune d'elles.

**DURHAM.**

Ainsi Ordonné et statué par l'autorité auctori, et passé en Conseil Spécial, dans la Cité de Québec, le vingt-huitième jour de Juin, dans la deuxième année, du Règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c., et l'an de Notre Seigneur, mil huit cent trente huit.

Par Ordre de Son Excellence.

**WM. H. LINDSAY,**  
Greffier du Conseil Spécial.

Chap. II. Une Ordonnance pour établir un système efficace de Police pour la Cité de Québec et de Montréal.

[Est trop long pour être inséré sujura'hu.]

Province du }  
Bas-Canada. }

**DURHAM**

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

saut comme il est ci-après mentionné, cesseront et n'auront plus lieu dorénavant. Et c'est de plus Notre volonté et Notre plaisir qu'à l'exception des personnes qui sont nommées à cet effet dans la dite Ordonnance, et aux cas desquelles il y est pourvu, toutes personnes maintenant détenues sous prévention de Haute-Trahison ou d'autres crimes de cette nature, comme aussi, avec pareille exception, toutes personnes qui se sont soustraites aux poursuites de la justice en se retirant hors des limites de Notre dite Province, pourront, aussitôt après avoir donné tel cautionnement pour leur bonne et loyale conduite à l'avenir, que Notre dit Gouverneur Général et Haut Commissaire, ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et Haut Commissaire, alors le Gouverneur en Chef, le Gouverneur ou autre personne administrant le Gouvernement de cette Province, ordonnera, librement revenir dans leurs foyers, et y demeurer sans aucune molestation quelconque à raison d'aucune Haute-Trahison ou autres crimes de cette nature où elles peuvent avoir été impliquées.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait rendre ces présentes Nos Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Bas-Canada.

TEMOIN Notre Très-féal et Très-ami **JEAN-GEORGE COMTE DE DURHAM**, Vicomte Lambton, &c., &c., Chevalier Grand Croix du Très-honorable Ordre Militaire du Bain, l'un de nos Conseillers en notre Très-honorable Conseil Privé, Gouverneur-Général, Vice-Amiral et Capitaine-Général de toutes Nos Provinces sur et proche le continent de l'Amérique Septentrionale, &c., &c., &c., &c.

A notre Château de Saint Louis, dans Notre Cité de Québec, en notre dite Province du Bas-Canada, ce vingt-huitième jour de Juin, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent trente-huit, et de Notre Règne la deuxième.

(Signé) **D. DALY,**  
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,  
Québec, 29 Juin, 1838.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de nommer—

Le Vice-Amiral **SIR CHARLES PAGET**, G. C. H.  
Le Major-Général **SIR JAMES MACDONELL**, C. C. B. et C. C. H.  
Le Lieutenant-Colonel Honorable **CHARLES GALT**,  
L'honorable Colonel **GEORGE COOPER**, et  
L'honorable **CHARLES BULLER**,  
Membres du Conseil Spécial.

BUREAU DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE,  
Québec, 30<sup>e</sup> juin 1838.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de lire les appointements suivants—  
**BANKS BOND LINDSAY** et **GEORGE MANLY MUIR**,  
Ecuyers, pour être Régistrars et Greffiers de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec, dans la Province du Bas-Canada.

Nous sommes autorisés à dire que Son Excellence le Gouverneur Général s'occupe activement à préparer des règlements qui seront aussitôt que possible, incorporés dans des Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Spécial, concernant le Jury, les Faillites, les Etablissements Judiciaires et les Institutions Municipales pour toute la Province, l'Education générale, l'établissement de Bureaux d'Enregistrement, et une commutation équitable des tenures féodales.

Les extraits suivants sont tirés du feuilleton du

" pour établir des dispositions temporaires pour le  
 " Gouvernement du Bas-Canada." Et il est par  
 ces présentes Ordonné et Statué par l'autorité  
 susdite, que Sa Majesté pourra transporter à ses  
 Iles de la Bermuda et y détenir durant son bon  
 plaisir les dits Wolfred Nelson, Robert-Shore-Mil-  
 nes Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Mar-  
 chessault, Henri Alphonse Gauvin, Toussaint H.  
 Goddu, Rodolphe Desrivieres et Luc Hyacinthe  
 Masson, respectivement, et assujettir tous ou aucun  
 d'eux à telle gêne dans les dites Iles qui sera né-  
 cessaire pour empêcher leur retour dans cette Pro-  
 vince. Et il est de plus Ordonné et Statué par  
 l'autorité susdite, que si les dits Wolfred Nelson,  
 Robert-Shore-Milnes Bouchette, Bonaventure Viger,  
 Siméon Marchessault, Henri Alphonse Gauvin,  
 Toussaint H. Goddu, Rodolphe Desrivieres et Luc  
 Hyacinthe Masson, respectivement, ou aucun d'eux,  
 ou si les dits Louis Joseph Papineau, Cyrille Hector  
 Octave Côte, Julien Gagnon, Robert Nelson, Ed-  
 mund Burke O'Callaghan, Edouard Etienne Rod-  
 dier, Thomas Storror Brown, Ludger Duvernay,  
 Etienne Chartier, George Et. Cartier, John Ryan,  
 père, et John Ryan, fils, Louis Perrault, Pierre  
 Paul Demaray; Joseph François Davignon et  
 Louis Gauthier, contre qui respectivement des  
 mandats d'arrestation ont été lancés pour Haute-  
 Trahison, et qui se sont soustraits aux poursuites de  
 la justice comme susdit, ou aucun d'eux, sont en  
 aucun temps à l'avenir trouvés en liberté, ou re-  
 viennent dans la dite Province, à moins que ce ne  
 soit avec la permission du Gouverneur Général des  
 Provinces de Sa Majesté sur le continent de l'Amé-  
 rique Septentrionale et Haut Commissaire pour  
 le règlement de certaines questions importantes en  
 débat dans les Provinces du Haut et du Bas-  
 Canada, ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et  
 Haut Commissaire, avec la permission du Gouver-  
 neur en Chef ou du Gouverneur ou autre per-  
 sonne administrant le Gouvernement de cette Pro-  
 vince comme il est prévu ci-après, ils seront (ou il  
 sera, dans ce cas, tenus et censés être coupables de  
 Haute-Trahison, et seront ou sera, sur conviction  
 d'avoir été ainsi trouvés en liberté ou d'être revenus  
 dans la dite Province sans la permission susdite,  
 comme tels, punis de mort. Pourvu toujours, que  
 le dit Gouverneur Général et Haut Commissaire,  
 ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et  
 Haut Commissaire, alors le Gouverneur en Chef, le  
 Gouverneur ou autre personne administrant le Gouver-  
 nement de cette Province, faisant pour et au  
 nom de Sa dite Majesté, pourra, aussitôt qu'il lui  
 paraîtra compatible avec la paix et la tranquillité de  
 cette Province, accorder, par un acte ou instrument  
 quelconque sous son seing et le seau de ses armes,  
 aux dits Wolfred Nelson, Robert-Shore-Milnes  
 Bouchette, Bonaventure Viger, Siméon Marches-  
 sault, Henri-Alphonse Gauvin, Toussaint H.  
 Goddu; Rodolphe Desrivieres, Luc-Hyacinthe  
 Masson, Louis Joseph Papineau, Cyrille-Hector-  
 Octave Côte, Julien Gagnon, Robert Nelson, Ed-  
 mund-Burke O'Callaghan, Edouard Etienne Rod-  
 dier, T. S. Brown, Ludger Duvernay, Etienne  
 Chartier, E.—Cartier, John Ryan père, John  
 Ryan fils, Louis Perrault, Pierre-Paul Demarray,  
 Joseph-François Davignon et Louis Gauthier ou à  
 aucun d'eux, en par eux donnant tel cautionnement  
 pour leur bonne et loyale conduite à l'avenir que le  
 dit Gouverneur-Général et Haut Commissaire, ou  
 s'il n'y a pas de tel Gouverneur Général et Haut  
 Commissaire alors le Gouverneur en Chef ou autre  
 Personne administrant le gouvernement de cette  
 Province jugera à propos, la permission de revenir  
 dans cette Province et d'y résider; et les dits  
 Wolfred Nelson, Robert Shore Milnes Bouchette,

Chap. II. Une  
 même officier d'  
 et de Montréal  
 [ Est trop long p  
 Province du }  
 Bas-Canada. }  
 Victoria, par  
 Royaume Uni de  
 Protesricio de la  
 A tous ceux q  
 les peuvent conoe

Attendu que p  
 pais long-temps  
 a été récemment  
 re civile, par où il  
 la Constitution de  
 gouvernement le  
 extraordinaires à  
 impériaux; et atte  
 me résolution de  
 tout acte futur d  
 Province, et plus  
 qu'il est en notre  
 semblables à celle  
 été longtemps en  
 mant efficacement  
 sorte que notre di  
 comme une colon  
 et attendu que da  
 pouvoirs extraord  
 statué, par une or  
 sée suivant la loi,  
 " pourvoit à la st  
 " da," que nous p  
 sonnes nommées  
 Isles de la Bermo  
 plaisir, et que si l  
 tres personnes au  
 nance, qui se sont  
 justice en se retir  
 Province, sont, en  
 liberté ou revien  
 moins que ce ne  
 neur-Général de  
 l'Amérique Sept  
 pour le règlement  
 tes en débat dans  
 Canada, ou s'il n'y  
 ral et Haut-Comm  
 Gouverneur-en-C  
 personne administ  
 Canada, comme il  
 ce, elles seront, da  
 coupables de Hau  
 telles, punies de m  
 constances particu  
 trouve placée con  
 pédient dans notr  
 cœur, de ma quel  
 souveir de la loy  
 tous nos sujets C  
 par aucuns sévéri  
 de la défection  
 A ces causes, sa  
 né, commandés et  
 nous Ordonnons,  
 nulles procédures  
 aucunes personnes  
 crime de Haute-T  
 nature, dont ell  
 exposés à l'être  
 telles procédures

Chap. II. Une Ordonnance pour établir un système efficace de Police pour la Cité de Québec et de Montréal.

[Est trop long pour être inséré aujourd'hui.]

Province du }  
Bas-Canada. } **DURHAM**

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, Salut.

**PROCLAMATION.**

Attendu que notre Province du Bas-Canada, depuis long-temps en proie aux dissensions politiques, a été récemment agitée de la révolte et de la guerre civile, par où il est devenu nécessaire de suspendre la Constitution de la dite Province, et de pouvoir au gouvernement temporaire d'elle par des pouvoirs extraordinaires à nous conférés par la législature impériale; et attendu que nous sommes dans la ferme résolution de punir avec la plus grande sévérité tout acte futur d'insubordination dans notre dite Province, et plus spécialement de prévenir, autant qu'il est en notre pouvoir, le retour de dissensions semblables à celles auxquelles notre dite Province a été long-temps en proie comme susdit, en supprimant efficacement toutes causes de dissension, en sorte que notre dite Province soit établie en paix comme une colonie loyale et vraiment Britannique; et attendu que dans l'exercice et en conséquence des pouvoirs extraordinaires susdits, il a été ordonné et statué, par une ordonnance aujourd'hui faite et passée suivant la loi, et intitulée "Ordonnance qui pourvoit à la sûreté de la Province du Bas-Canada," que nous pourrions transporter certaines personnes nommées dans la dite ordonnance, à nos Isles de la Bermude, et les y détenir durant notre plaisir, et que si les dites personnes, ou certaines autres personnes aussi nommées dans la dite ordonnance, qui se sont soustraites aux poursuites de la justice en se retirant hors des limites de notre dite Province, sont, en aucun temps à venir, trouvées en liberté ou reviennent dans notre dite Province, à moins que ce ne soit avec la permission du Gouverneur-Général de nos Provinces sur le continent de l'Amérique Septentrionale et Haut-Commissaire pour le règlement de certaines questions importantes en débat dans nos Provinces du Bas et du Haut-Canada, ou s'il n'y a pas de tel Gouverneur-Général et Haut-Commissaire, avec la permission du Gouverneur-en-Chef, ou du Gouverneur, ou autre personne administrant notre Gouvernement du Bas-Canada, comme il est prévu par la dite Ordonnance, elles seront, dans ce cas, tenues et censées être coupables de Haute-Trahison, et seront, comme telles, punies de mort; et attendu que dans les circonstances particulières où notre dite Province se trouve placée comme susdit, il n'est pas moins expédient dans notre jugement, qu'agréable à notre cœur, de marquer par un acte de royale grâce notre souvenir de la loyauté ancienne et bien prouvée de tous nos sujets Canadiens, plutôt que de marquer par aucune sévérité de punition notre ressentiment de la désaffection récente d'une partie d'entr'eux; A ces causes, savoir faisons que nous avons ordonné, commandé et déclaré, comme par ces présentes nous Ordonnons, Commandons et Déclarons que nulles procédures ultérieures n'aient lieu contre aucunes personnes quelconques, à raison d'aucun crime de Haute-Trahison ou autres crimes de cette nature, dont elles sont maintenant accusées ou exposées à l'être au temps actuel, mais que toutes telles procédures sans exception ni distinction,

Nous sommes autorisés à dire que Son Excellence le Gouverneur Général s'occupe activement à préparer des réformes qui seront aussitôt que possible incorporées dans des Ordonnances du Gouverneur et du Conseil Spécial, concernant le Jury, les Faillites, les Etablissements Judiciaires et les Institutions Municipales pour toute la Province, l'Education générale, l'établissement de Bureaux d'Enregistrement, et une commutation équitable des tenures féodales.

Les extraits suivants sont tirés du feuilleton du *Mercury*, distribué ce matin à ses lecteurs:—

Nous avons reçu ce matin les papiers de Montréal, ils ne contiennent rien d'important.

Il circulait un bruit venu par la barque à vapeur d'hier, que Lussier accusé de meurtre de Weis, manquant depuis quelque temps, avait été trouvé mort dans les privés de la prison en essayant de s'échapper.

Le *Daily Star* de Buffalo de Vendredi contient les bruits suivants:

"Il circule des bruits qu'une nouvelle insurrection a eu lieu à "Short Hills" Canada, à environ trente milles de cette Cité. Nous doutons de la perte des tués et prisonniers, qui nous a été rapportée. Nous recevrons probablement plus de détails avant que nous publions notre prochain numéro."

Un grand incendie a eu lieu à Binghampton, comté de Broome, le 19 du courant, où la plus grande partie de ce village a été consumée.

Par la barque à vapeur *Canada*, arrivée hier, il a été reçu des papiers d'Albany du 28 courant, et des papiers de New-York du 25. Ce qui suit sont des extraits de ces papiers.

Extrait d'une lettre du Député Provost, datée  
CHUTE DE NIAGARA, 21 Juin 1838.

"CHEZ MONSIEUR.—Par l'information que j'ai reçue ce matin à Niagara, 7 milles plus bas, et aussi à cette place, qu'il n'y a aucun doute qu'il y a eu un engagement d'un caractère léger entre un petit parti de Lanciers de la Reine et un grand parti de Patriotes. Les Patriotes sont estimés à 400 ou 500. Ils sont situés dans une savanne près du canal de Welland. Presque tous les Patriotes ont laissé cette partie du pays."

Nous avons vu une lettre d'un officier de haut rang, datée de Montréal le 27 Juin, qui rapporte qu'on avait reçu des détails du Major Townshend du 24e Régiment, qui commande une partie de milice et de troupes réglées à Short Hills, pas loin de Chippawa. Le Major tenait les rebelles dans une savanne, et exprimait sa haute satisfaction qu'il pourrait donner un état de chacun d'eux.

Son Excellence Sir John Harvey, Lieutenant-Gouverneur du Nouveau-Brunswick, est arrivée en cette ville hier, dans la Goëlette de Sa Majesté *Charybdis*.

Le vaisseau de Sa Majesté *Hercules*, a fait voile ce matin pour Plymouth.

Le vaisseau de Sa Majesté *Malabar*, fait voile après-midi pour Halifax.

Le corvette de Sa Majesté *Andromache*, fait aussi voile aujourd'hui pour Terranova.

On dit que le *Malabar*, doit revenir à Québec avec le 93e Régiment.

**De la Gazette de Québec.**

—Nous croyons savoir que le major-général sir JAMES MACDONELL part aujourd'hui avec Mgr. l'évêque de Kingston, pour une visite au Haut-Canada.

—On dit que par suite de l'évasion de Lussier, le shérif et le concierge de la prison de Montréal ont été ou destitués ou suspendus.



